

Unité départementale de Loire-Atlantique

Nantes, le 05/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EVADEA

le Grand Pâtis
44850 ST MARS DU DESERT

Références : N3-2022-505-Rapportinspection

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement EVADEA implanté le Grand Pâtis 44850 ST MARS DU DESERT. L'inspection a été annoncée le 28/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVADEA
- le Grand Pâtis 44850 ST MARS DU DESERT
- Code AIOT dans GUN : 0006301836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Installation de formulation d'amendements, de matières fertilisantes et de supports de cultures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Cette visite de suivi fait suite aux interventions de l'exploitant et aux contributions de la DDTM et du SDIS quant aux suites de la visite du 16/02/22.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Périmètre – Suites visite du 16/02/22	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Hauteur de stockage – Suites visite du 16/02/22	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 2.15	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôles des eaux – Suites visite du 16/02/22	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 3.5 et 3.14	/	Mise en demeure, respect de prescription
Risque inondation – Suites visite du 16/02/22	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 9.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Imperméabilisation – Suites visite du 16/02/22	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 2.15	/	Sans objet
Enquête annuelle – Suites visite du 16/02/22	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 2.19	/	Sans objet
Station de carburant	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 3.11 et 3.13	/	Sans objet
Bruits – Suites visite du 16/02/22	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 6.5 et 6.7	/	Sans objet
Vérification des moyens – Suites visite du 16/02/22	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 8.1	/	Sans objet
Besoin en eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 8.1	/	Sans objet
Foudre – Suites visite du 16/02/22	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 8.11	/	Sans objet
Digues	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 8.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Volume d'activités – Suites visite du 16/02/22	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 2.2	/	Sans objet
Circulation et propreté – Suites visite du 16/02/22	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 2.4 et 2.6	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traitements – Suites visite du 16/02/22	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 3.4 et 3.8	/	Sans objet
Arrêté	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011,	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la visite du 16/02/22 qui avait relevé 7 écarts majeurs, l'exploitant a engagé des travaux qui ont permis de réduire le nombre d'écarts majeurs à 4.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Périmètre – Suites visite du 16/02/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Consistance de l'autorisation
Prescription contrôlée : Périmètre ICPE
Constats : Lors de l'inspection du 16/02/22, deux zones d'entreposage de matières premières étaient identifiées en dehors des limites ICPE, en zone naturelle au PLU. Dans sa réponse du 07/04/22, l'exploitant rappelle que l'une des zones évoquées, la parcelle cadastrée ZA 49, est recensée à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter. Son exploitation n'appelle par conséquent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Dans sa réponse du 07/04/22 concernant l'autre zone, l'exploitant reconnaît une occupation non autorisée de cette surface, acquise récemment dans le double objectif d'une meilleure gestion des espaces et d'amélioration de la circulation des flux de matières sur le site. Il indique être dans l'attente d'un changement de zonage du PLUi qui permettrait, selon les règles d'urbanisme, son intégration au périmètre de l'ICPE. L'exploitant ayant signalé le passage d'agents en charge de la police de l'eau (Office Français de la Biodiversité – OFB) à la fin de l'année 2021, l'inspection des installations classées a pris l'attache de la DDTM pour coordonner le suivi de cet écart. D'après les informations livrées par la DDTM, la zone indument occupée est cadastrée sous les parcelles numérotées ZM-15 et ZM-48. Avant d'être décaissée d'une profondeur de 0,5 et 0,8 m (estimation de l'OFB) pour être convertie en stockage de matières premières, cette surface accueillait une zone humide recensée par le SAGE Estuaire de la Loire et située dans le lit majeur d'un cours d'eau identifié dans l'atlas des zones inondables. Au regard de ces éléments, la DDTM estime qu'il s'agit d'un remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau dont la surface soustraite dépasse le seuil de 400 m ² qui soumet l'opération à déclaration sous la rubrique 3.2.2.0, voire à autorisation si la surface impactée est supérieure au 10 000 m ² et (seuil de l'autorisation) d'une opération de remblaiement d'une zone humide qui relève de la rubrique 3.3.1.0 sous le régime de la déclaration dès lors que la surface impactée dépasse 1 000 m ² , voire à autorisation au-delà de 10 000 m ² . La visite du 28/04/22 a montré que les écorces de bois entreposées sur cette surface ont été rapatriées dans le périmètre d'exploitation autorisé de l'ICPE. Toutefois, considérant les atteintes aux intérêts environnementaux évoqués, il convient que l'exploitant remette en état les parcelles ZM-15 et ZM-48 afin de leur permettre de retrouver leurs fonctionnalités d'origine ou équivalentes. A ce titre, il est demandé à la société EVADEA d'adresser au préfet le cahier des charges des travaux de remise en état puis un dossier de récolement des travaux de réhabilitation de la zone affectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Imperméabilisation – Suites visite du 16/02/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 2.15
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Imperméabilisation des zones de stockage des matières premières
Constats : L'imperméabilisation des zones de stockages des matières premières permettant la récupération des jus et des eaux de ruissellement a été évoquée au cours de la visite du 16/02/22. Dans sa réponse du 07/04/22, l'exploitant rappelle que l'imperméabilisation du site se fait progressivement depuis l'origine de son autorisation. La visite du 28/04/22 a montré que nombre de prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 24/01/11 s'appuient sur l'arrêté du 22/04/08 relatif aux activités de compostage ou de stabilisation biologique aérobie, des processus de transformation générateurs de jus et de pollution des eaux de ruissellement. Depuis plusieurs années, la société EVADEA a abandonné ces procédés de production et ne procède qu'à des formulations de produits à partir de matières premières livrées prêtes à l'emploi non fermentescibles. Ainsi, il apparaît que certaines matières entrantes puissent ne pas être à l'origine de relargages redoutés de polluants dans les eaux superficielles ou les sols, par exemple les écorces de bois. Ainsi, certaines matières premières pourraient être entreposées sur des aires non imperméabilisées, sous réserve que : <ul style="list-style-type: none">➤ l'exploitant demande au préfet la modification de cette prescription (article 2.15 §2 de l'arrêté préfectoral du 24/01/11) ;➤ l'exploitant justifie de l'entreposage des produits sur ces surfaces, dont l'exposition aux intempéries ou à la suite d'un incendie n'entraîne pas de relargage de nature à affecter les eaux superficielles et/ou souterraines.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Hauteur de stockage – Suites visite du 16/02/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 2.15
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Hauteur de stockage
Constats : D'une manière générale, le site est isolé, aucune construction, notamment à usage d'habitation, n'est identifiée à proximité immédiate de l'établissement. L'espacement des stockages en vrac de 8 m (art. 2.15 §1) par rapport au limites de propriété est respecté. En outre, certains dépôts sont protégés par un mur en parpaing de plus de 2 m de hauteur sur toute leur longueur. Par contre, la hauteur de stockage de 5 m prescrite (art 2.15 §4) est dépassée pour plusieurs dépôts. Dans sa réponse du 07/04/22, l'exploitant justifie cette situation par le manque de place disponible dans le périmètre de l'établissement et les difficultés d'approvisionnement des différents composants de ses formulations qui l'obligent à stocker pour éviter les ruptures. La visite du 28/04/22 a confirmé les constats de celle du 16/02/22, avec des hauteurs de certains stockages évaluées entre 8 et 10 m. Par ailleurs, la zone de stockage des "vracons", proche des bâtiments de production, est étendue et accueille un volume important de plusieurs types de matières. Elle est constituée de séparations en béton que les dépôts dépassent en hauteur. Par conséquent, en cas de départ de feu, l'intégralité du dépôt serait pris dans l'incendie et les bâtiments très proches seraient susceptibles d'être touchés. Plusieurs autres dépôts de produits différents et de volumes importants sont au contact. En cas d'incendie, ils sont à considérer comme un stock unique. L'exploitant a indiqué que le projet de bâtiment, pour lequel il a adressé un Porter A Connaissance (PAC) au préfet et dont le permis de construire vient d'être délivré par la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres (CCEG), le conduira à réorganiser l'ensemble des stockages des matières au sein de l'établissement. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à une réorganisation de ses dépôts de matières combustibles en vrac avec le double objectif de limiter les quantités de matières prises dans un sinistre et les risques de propagation du feu entre les différents dépôts entre-eux et avec les bâtiments. Les caractéristiques de cette réorganisation doivent être justifiées soit par la prise de mesures reconnues, par exemple des isolement par des écrans coupe-feu ou des distances suffisantes pour éviter toute propagation, soit par des modélisations qui justifient du caractère suffisant des propositions avancées. Sur cette base, l'exploitant pourra solliciter des évolutions de ses conditions d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Enquête annuelle – Suites visite du 16/02/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 2.19
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan
Prescription contrôlée : Enquête annuelle
Constats : L'exploitant ne réalise pas de bilan d'activité. Dans sa réponse du 07/04/22, l'exploitant indique prendre en compte ce manquement et prévoit d'envoyer le bilan prescrit de l'année 2022 au cours du premier trimestre 2023. Au cours de la visite du 28/04/22, l'inspection des installations classées a rappelé que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation sont applicables et que les rappels au respect des obligations fixées, faits au travers d'une mise en demeure ou de constats formulés pendant la visite, doivent être pris en compte sans délai et pour l'exercice en cours. D'une manière générale, le respect des prescriptions applicables, la prise de mesures correctives ou la justification du retour à une situation conforme à la suite d'un constat d'écart ne saurait être renvoyé à l'exercice suivant (bilan annuel). Il est en de même pour l'occupation des terrains hors ICPE dont la régularisation ne peut pas attendre une hypothétique révision du PLUi dans 7 ans. Par conséquent, le bilan 2021 est attendu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Volume d'activités – Suites visite du 16/02/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Consistance de l'autorisation
Prescription contrôlée : Production maximale
Constats : Au cours de la visite du 16/02/22, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier du respect de son volume d'activité autorisé, seules les moyennes mensuelles étaient disponibles. Dans sa réponse du 07/04/22, l'exploitant a repris son activité 2021, référencée comme une année record, identifié la journée de plus forte production, le 22/03/21, qui établit la production maximale annuelle à 589 t/j. Cette dernière est inférieure aux 640 t/j autorisée. La présentation faite lève l'interrogation de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Circulation et propreté – Suites visite du 16/02/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 2.4 et 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements et conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Circulation et aires de stationnement – propreté du site
Constats : Au cours de la visite du 16/02/22, il était constaté que les voies de circulation n'étaient pas encombrées, que la signalétique limitait la vitesse à 20 km/h et que le site était propre. Dans sa réponse du 07/04/22, l'exploitant complète ces constats en indiquant que la circulation a été modifiée avec l'adoption d'un sens unique qui évite les croisements de véhicules, en particulier des poids-lourds avec les véhicules légers. Outre la sécurité, cette mesure améliore la fluidité de la circulation sur site. La visite du 28/04/22 confirme les constats de la visite précédente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Station de carburant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 3.11 et 3.13
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Gestion de la station de distribution de carburant
Constats : Outre le fait que la station de distribution de carburant aux engins de chantier du site est particulièrement mal positionnée en raison de sa trop grande proximité de l'accès à la bouche d'incendie comme évoqué au point de contrôle relatif aux moyens de défense, il apparaît que l'installation est ancienne, que des écoulements d'hydrocarbures sont constatés autour de l'îlot de distribution, que la réserve de sable est très proche et que la cuve est enterrée dans un contexte particulier de sols marécageux et de proximité des eaux souterraines. La concernant, l'exploitant indique procéder à des contrôles. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui indiquer la nature et la périodicité de la surveillance exercée de cet équipement et de lui transmettre le compte-rendu du dernier contrôle réalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitements – Suites visite du 16/02/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 3.4 et 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Entretien des dispositifs de traitement
Constats : La visite du 16/02/22 a montré que les ouvrages de collecte et de traitement des eaux faisaient l'objet d'entretiens et de nettoyages périodiques, en particulier par la société ABG Assainissement en prestations de service. Dans sa réponse du 07/04/22 aux observations faites par l'inspection sur les prescriptions relatives à l'entretien, la fréquence de nettoyage des équipements et le fonctionnement du dispositif de confinement des eaux sur site, l'exploitant a précisé les conditions de gestion de ces équipements tout en reconnaissant l'insuffisance des rythmes actuels. L'inspection des installations classées rappelle que les conditions d'entretien des équipements fixées dans les arrêtés préfectoraux sont des minima à considérer et que les interventions doivent être réalisées aussi fréquemment que nécessaires en tenant compte des contraintes d'exploitation et des conditions météorologiques. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un plan des réseaux à jour faisant apparaître les canalisations, les équipements de traitement des eaux ainsi que les points de rejets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles des eaux – Suites visite du 16/02/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 3.5 et 3.14
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Traitement des eaux de ruissellement
Constats : La visite du 16/02/22 a montré que les 4 contrôles des rejets prescrits ont été réalisés en 2021 pour chacun des points de rejet et analysés par INNOVALYS (résultats d'analyses transmis). Des dépassements récurrents des VLE sont observés pour les MES et la DCO avec des maximaux atteints de 720 mg/l (MES) pour une limite fixée à 35 mg/l et de 1000 mg/l (DCO) au lieu de 125 mg/l. Dans un moindre mesure, un dépassement est également relevé pour le phosphore avec un mesure retenue de 2,3 mg/l pour une VLE fixée à 2 mg/l. Dans sa réponse du 07/04/22, l'exploitant indique que les dépassements s'expliquent par la taille des surfaces collectées et le manque d'entretien des bassins de décantation. Il propose d'optimiser les curages et de rendre compte de l'efficacité de ces mesures dans son bilan 2022. L'augmentation de la fréquence de nettoyage des bassins de décantation ne peut constituer qu'une mesure palliative de court terme de la gestion des dépassements récurrents des VLE qui doit être accompagnée d'un réexamen du dimensionnement des équipements de traitements des eaux de ressuyage. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une solution pérenne de respect des VLE de ses rejets. Par ailleurs, il est rappelé que tout dépassement d'une valeur limite prescrite doit faire l'objet d'une mesure corrective immédiate et d'un contrôle du retour à une situation satisfaisante. En aucun cas, cette vérification ne saurait attendre les contrôles périodiques suivants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Bruits – Suites visite du 16/02/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 6.5 et 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Prescription contrôlée : Transmission mesures de bruits
Constats : Le dernier contrôle des niveaux sonores, réalisé par BUREAU VERITAS en 2015, montre des résultats conformes. Depuis, aucun nouveau contrôle n'a été réalisé. Dans sa réponse du 07/04/22, l'exploitant déclare qu'un contrôle des émissions sonores a été réalisé par BUREAU VERITAS en 2022 et que les mesures sont conformes. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les conclusions du rapport de mesures correspondant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des moyens – Suites visite du 16/02/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Contrôles périodiques des moyens de défense
Constats : L'exploitant a présenté le registre de sécurité qui fait un état d'une vérification des extincteurs le 31/05/2021 par la société ISOGARD. Par contre, les trappes de désenfumages n'ont pas été contrôlées. Par ailleurs, les systèmes de détection incendie des onduleurs associés aux panneaux photovoltaïques ne sont pas opérationnels. Dans sa réponse du 07/04/22, l'exploitant indique que la société ISOGARD, en charge du contrôle des autres moyens de défense, a été mandatée pour vérifier le bon fonctionnement des exutoires de fumées, une intervention attendue en mai ou juin 2022. L'exploitant indique également que les détecteurs d'incendie des onduleurs ont été mis en service courant mars 2022 par la société LF STSTEM'S. Le bordereau d'intervention de test de mise en service de ces matériels est joint à sa réponse. Il conviendra que les justificatifs fournis soient plus explicites quant à la désignation et l'implantation des équipements contrôlés. L'inspection des installations classées rappelle que l'intégralité des moyens de défense (extincteurs, RIA, trappe de désenfumage, détection incendie, conduite de prélèvements d'eau d'extinction...). doit faire l'objet d'un suivi périodique et de contrôles réglementaires dont les résultats doivent restés disponibles en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Besoin en eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Moyens de défense
<p>Constats : Les moyens minimaux prescrits en eaux d'extinction incendie portent sur une réserve d'eau d'une capacité de 240 m³. Or, le dernier Porter A Connaissance (PAC) présenté par l'exploitant, pour la construction d'un bâtiment, laisse apparaître un besoin de 690 m³/h pour tenir compte des quantités de matières combustibles entreposées.</p> <p>Pour répondre à ce besoin, l'exploitant dispose d'un point de prélèvement dans un canal alimenté par le marais, une ressource considérée comme inépuisable.</p> <p>En l'état, l'inspection constate la présence d'une bouche d'incendie unique en partie intérieure du site, ce qui paraît faible pour fournir le débit annoncé. En outre, son accès est limité en raison de l'encombrement de l'espace par des matériels stationnés devant, la présence de la station de distribution de carburant des engins de chantier peu compatible avec la proximité de la bouche incendie et sa position en hauteur qui peut constituer une gêne d'utilisation pour les pompiers.</p> <p>Au-delà des mesures techniques proposées par l'exploitant pour rendre cet équipement plus accessible (libération de la zone, stabilisation de la plate-forme, augmentation du nombre de raccordement, nettoyage du point de prélèvement d'eau, modification du position de la bouche...), l'inspection des installations classées demande que :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ le caractère inépuisable de cette ressource soit vérifiée ou attestée par une personne ou entité compétente ;➤ l'exploitant saisisse le SDIS afin que ce point d'eau puisse être référencé ;➤ Ainsi, le SDIS pourra valider cette ressource en eau en termes de pérennité, d'accessibilité, de voies d'accès, de moyens de prélèvement, le cas échéant, en y recommandant des dispositions techniques complémentaires. <p>Dans l'attente de cette validation, le point de prélèvement dans le milieu (canal du marais) n'est pas reconnu.</p> <p>A l'issue de ces vérifications, il est proposé que l'exploitant sollicite une modification de son arrêté d'autorisation pour définir cette ressource comme moyen principal de défense et fixer les conditions de son usage.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Foudre – Suites visite du 16/02/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 8.11
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Transmission des analyse du risque foudre et de l'étude technique
Constats : La visite du 16/02/22 laissait apparaître que l'analyse du risque foudre n'avait pas été réalisée. Dans sa réponse du 07/04/22, l'exploitant a transmis un bon de commande, daté du 23/03/22, pour la réalisation d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique. Une copie du bon de commande est jointe à la réponse. Les conclusions de ces études doivent être transmises à l'inspection des installations classées. A cette occasion, il est rappelé que l'implantation d'un nouveau bâtiment appellera une vérification du caractère suffisant des mesures de protection en place au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque inondation
Prescription contrôlée : Suivi de l'état des ouvrages
Constats : L'établissement est protégé par des digues que l'exploitant indique avoir fait installer à la suite de la dernière grande crue de l'Erdre qui avait conduit à avoir 1 m d'eau dans les zones d'exploitation. D'après l'exploitant, ces ouvrages ont également une fonction de maîtrise des eaux d'extinction avec les surfaces imperméabilisations, les bassins de décantation, l'obturation des réseaux et les digues périphériques déclarées étanches. A l'origine ces dernières ont été construites pour maintenir le site hors d'eau en période de hautes eaux du marais. D'après les informations collectées, ces ouvrages ne semblent pas avoir fait l'objet d'une surveillance depuis leur construction. Etant positionnés à l'intérieur de l'établissement, ils relèvent de la réglementation des installations classées. L'inspection des installations classées informe l'exploitant de l'existence du RAPPORT D'ÉTUDE de l'INERIS du 01/03/2012 - N° DRS-10-110463-09795C - Programme DRA 71 – Opération A "Référentiels, normes et guides de bonnes pratiques concernant les ouvrages de rétention industriels de grande hauteur en matériau meuble". Cet rapport peut constituer un moyen de contrôle de la qualité de construction des ouvrages. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'engager une démarche de surveillance de la stabilité des digues (sauf à ce que cela ne soit déjà engagé). Ce contrôle périodique peut être accompagné par un BE agréé dans le cadre de visites approfondies ou par l'exploitant lui-même s'il dispose des compétences requises (présence d'arbres, trous, déformations, végétation herbacées pour stabiliser les ouvrages pour l'inspection visuelle - connaissance de la nature des matériaux de construction - relevés topographiques...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque inondation – Suites visite du 16/02/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque inondation
Prescription contrôlée : Rédaction du plan inondation
Constats : L'exploitant n'a pas établi un plan d'intervention sur la base des risques et des moyens nécessaires analysés pour un scénario de crue de l'Erdre, pour mettre le site en sécurité en cas d'inondation. Dans sa réponse du 07/04/22, l'exploitant indique que le plan d'intervention sera établi et transmis à l'inspection des installations classées. Le plan d'intervention du risque inondation est attendu. La surveillance de la stabilité des digues fait partie de ce plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Arrêté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2011
Thème(s) : Situation administrative, Règlement
Prescription contrôlée : Mise à jour de l'arrêté
Constats : Au cours de l'inspection, il a été convenu avec l'exploitant que certaines dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ne correspondent plus aux conditions actuelles d'exploitation et n'ont jamais été mises à jour, notamment en raison de l'abandon de l'exploitation de la tourbière et de la limitation des activités de l'établissement à des formulations de produits reçus déjà prêts. L'inspection des installations classées propose que l'exploitant procède à un récolement de son référentiel réglementaire (différents arrêtés en vigueur) et sollicite auprès du préfet les adaptations nécessaires de ces textes. Ces évolutions devront, pour être acceptées, être justifiées et présenter un niveau de protection de l'environnement correspondant aux standards actuels sans être inférieurs par ceux fixés par les règlements du site. En particulier, une mise à jour de l'évaluation des risques s'avèrerait pertinente en lien avec les travaux de réorganisation des stocks évoqués au point de contrôle dédié à la révision des conditions d'entreposage des matières premières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet